

5 - Personnel Communal - Recrutement d'un Professeur d'Enseignement Artistique spécialité arts plastiques - formes contemporaines de la peinture pour l'EPCC ISBA

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique spécialité arts plastiques - formes contemporaines de la peinture, est actuellement vacant.

Il est rappelé que l'agent est notamment chargé :

- d'assurer l'apprentissage des disciplines fondamentales propres à la création artistique ou graphique particulièrement dans le domaine de la peinture,
- de garantir la mise en application des programmes déterminés par la tutelle scientifique (Ministère de la Culture et de la Communication - AERES),
- de mener l'exploration critique des réalisations des élèves par la mise en perspective de celles-ci (approche comparée, historique, etc.),
- d'assurer le suivi des travaux individuels des travaux personnels des élèves tout au long de leur scolarité, conformément à la pédagogie propre aux écoles de l'art,
- d'évaluer les élèves,
- de développer des partenariats avec les autres établissements ainsi que plus généralement avec le monde professionnel de l'Art, du graphisme et de l'Université,
- de participer activement aux pôles de recherche de l'établissement (colloque, table ronde, publication).

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de professeur par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 499, ainsi que l'indemnité de suivi et d'orientation et la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique spécialité arts plastiques - formes contemporaines de la peinture au sein de l'EPCC ISBA dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas, c'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 11 mars 2013.